

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-406

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU 1^{er} ÉTAGE DE LA VILLA MANSON SISE BOULEVARD MARCEL PAGNOL À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION « PIROUETTE »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2015-440 du 10 décembre 2015, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du local n° 5 situé au 1^{er} étage de la Villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol à DRAGUIGNAN, d'une durée de trois années maximum, à effet au 7 décembre 2015, entre la commune de Draguignan et l'association PIROUETTE et ce à titre gratuit ;

Considérant l'accord des deux parties sur le renouvellement de la convention qui arrive à échéance le 6 décembre 2018 ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre temporaire et gratuit, prenant effet au 7 décembre 2018 pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de TROIS (3) ans, portant mise à disposition à l'association PIROUETTE, du local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 4 DEC. 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN.